



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-078

PUBLIÉ LE 2 MAI 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Nationale de l'Habitat**

04-2022-05-02-00007 - Programme d'actions - Délégation locale des Alpes-de-Haute-Provence 2022 du 02 mai 2022 (12 pages) Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-05-02-00005 - AP 2022-122-010 du 02 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques - renouvellement partiel - (4 pages) Page 16

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-05-02-00001 - AP 2022-122-001 du 02 mai 2022 autorisant le GAEC La Grande Bastide à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (6 pages) Page 21

04-2022-05-02-00002 - AP 2022-122-002 du 02 mai 2022 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL de la Montagne de Maurel à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (6 pages) Page 28

04-2022-05-02-00003 - AP 2022-122-003 du 02 mai 2022 autorisant M. RAVEL Mathieu à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (6 pages) Page 35

04-2022-05-02-00004 - AP 2022-122-004 du 02 mai 2022 autorisant M. RAVEL Jean-Pierre à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (6 pages) Page 42

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane**

04-2022-05-02-00006 - AP 2022-122-009 du 02 mai 2022 autorisant et réglémentant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "4ème Montée du Corobin" (6 pages) Page 49

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-02-00007

Programme d'actions - Délégation locale des  
Alpes-de-Haute-Provence 2022 du 02 mai 2022

# Programme d'actions

## Délégation locale des Alpes de Haute-Provence

### 2022

#### *Table des matières*

1. Les priorités d'intervention de l'Anah en 2022.....	2
2. Les actions mises en oeuvre.....	2
3. Modalités d'interventions locales et critères de sélectivité des projets.....	3
3.1. Projets non éligibles aux aides de l'ANAH.....	3
3.2. Conditions particulières de recevabilité des demandes.....	4
1. qualité des documents.....	4
2. évaluation énergétique.....	4
3. obligation de mission de maîtrise d'œuvre.....	4
4. obligations propres aux propriétaires bailleurs.....	5
4. Modalités financières d'intervention.....	5
4.1. propriétaires Occupants.....	5
4.2 propriétaires Bailleurs.....	8
4.3. intervention en faveur des copropriétés pour les travaux en parties communes.....	9
4.4. avances.....	10
5. Modalités de conventionnement.....	10
1. Conventionnement avec travaux.....	10
2. Conventionnement sans travaux.....	11
3 Détermination des loyers.....	11
4 Loyers.....	12
5 Plafond de ressources des locataires.....	12
6 Réduction d'impôt.....	12

## 1- Les priorités d'intervention de l'Anah en 2022

(circulaire de programmation C 2021-01 du 14 février 2022)

Les orientations de l'Anah pour 2022 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes.

Les priorités restent :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, lutte contre la précarité énergétique et la maîtrise de l'énergie, avec le programme MaPrimeRénov Sérénité, en remplacement de Habiter mieux sérénité dans le cadre du plan de rénovation énergétique des bâtiments, et le maintien de MaPrimeRénov directement attribuée par l'Anah centrale ;
- la lutte contre les fractures territoriales et sociales à travers la mise en œuvre de plans ambitieux (Programme Action Coeur de Ville, Initiative Copropriété, Plan Logement d'abord, Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain), et le renforcement des moyens pour Petites Villes de Demain (mobilisation de l'ingénierie pour les centres bourgs),
- le redressement des copropriétés en difficultés et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et toutes les copropriétés avec MaPrimeRénov Copropriété gérée localement. Mobilisation du dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), la vente d'immeubles à rénover (VIR) ou le programme engager la transition écologique pour l'habitat collectif privé (ETEHC),
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- l'humanisation des centres d'hébergement.

Les moyens d'intervention pour atteindre les objectifs sont :

- le suivi des programmes et le développement de nouveaux,
- la poursuite du programme MPR Sérénité et l'articulation avec MaPrimeRénov (orientation adaptée aux besoins du demandeur) ainsi que l'articulation du Point Rénovation Information Service avec le Service de l'Accompagnement de la Rénovation Énergétique,
- la poursuite d'actions de communication en faveur des copropriétés ,
- la poursuite d'actions afin de permettre le maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes.
  - Création au 1<sup>er</sup> janvier du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov, piloté par l'Anah avec 450 espaces conseil France Rénov pour informer, conseiller, accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique et du numéro unique pour les usagers,

**Le programme d'actions territorial, ainsi que ses avenants, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Cette publication le rend opposable aux tiers.**

### 2 – Les actions mises en œuvre :

La Mise en place de programmes spécifiques et le suivi des programmes existants, permettront de répondre aux objectifs.

#### **Commune de Castellane**

Programme national de revitalisation des centres bourg, sur la commune de Castellane.

Convention type opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) sur le centre ancien, en cours jusqu'au 31 juin 2022.

Périmètre concerné : commune de Castellane et communes de la communauté Moyen Verdon.

#### **Commune de Sisteron :**

OPAH-RU dénommée « *Cœur de Ville* » sur la commune de Sisteron. Opération en cours jusqu'au 31 décembre 2021.

Demande de prorogation en cours.

#### **Commune de Digne les Bains**

Programme d'intérêt général (PIG) insalubrité, lutte contre l'habitat indigne, convention signée en juin 2019 – opération rattachée au projet national Cœur de Ville (valide jusqu'en juin 2022)

### Durance Lubéron Verdon Agglomération :

OPAH-RU signées à l'automne 2019 sur la commune de Manosque avec une articulation sur le projet national Cœur de Ville et sur la commune d'Oraison. Conventions en vigueur au 16 janvier 2021.

Sur la commune de Manosque, POPAC sur 7 copropriétés, en articulation avec les programmes ACV, NPNRU et le Plan Initiative Copropriétés signée en août 2021 jusqu'en août 2024.

- études préopérationnelles Petites Villes de Demain : 6 territoires se sont inscrits dans la réalisation d'étude préopérationnelle afin d'envisager des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU). Ces territoires sont Barcelonnette, Banon, Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, Château-Arnoux-St-Auban, les Mées.

Etude pré-opérationnelle d'OPAH sur la commune de Riez, qui devrait déboucher sur un PIG LHI/Copropriétés

### Opérations RHI/THIRORI :

en cours sur les communes suivantes : Sisteron, Mane, Castellane, Riez, Saint-Michel l'Observatoire, Reillanne, Gréoux-les-Bains, Revest-des-Brousses

Communes ayant signée une Opération de Revitalisation de Territoire, sur lesquelles le dispositif de défiscalisation Denormandie est actif :

- dans le cadre du Programme ACV : Digne-les-Bains et Manosque

- hors programme ACV : Sisteron, Mane, Reillanne, Saint-Michel l'Observatoire, Banon, Revest-des-Brousses

## **3- Les modalités locales d'intervention et les critères de sélectivité des projets**

### **3.1 Projets non éligibles aux aides de l'ANAH**

En application de l'article 11 du règlement général de l'ANAH, la décision d'attribution est prise au regard de l'intérêt général du projet, évalué en fonction des orientations et priorités du présent programme, les projets insuffisamment justifiés, ou qui n'entrent pas dans le champ des objectifs prioritaires de l'agence, ou dont l'intérêt économique, social et environnemental est insuffisant :

- a) **les bâtiments à l'état de ruine**, à l'exception éventuelle des immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril ordinaire ou d'une procédure d'insalubrité,
- b) **les constructions illicites ou situées dans un secteur à risque, non constructible**,
- c) **les changements d'usage**, à l'exception de bâtiments présentant un intérêt social et urbain, situés en continuité du bâti existant dans les centres anciens des villes, bourgs ou hameaux soumis à une tension locative avérée pour les propriétaires bailleurs, ou, en cas d'extension du logement pour cause de sur-occupation manifeste, pour les propriétaires occupants,
- d) **les logements non décents après travaux**, ou ne répondant pas aux exigences du RSD,
- e) **les projets ne correspondant pas à une demande sociale démontrée**, (localisation, taille des logements, ...),
- f) **les projets locatifs ne présentant pas un caractère d'intégration sociale** suffisant (proximité des commerces, des services, des transports,....) et de mixité sociale,
- g) **les projets dont l'économie n'est pas avérée** : intérêt du projet / ratio coût des travaux au logement, capacité financière du propriétaire, demande locative du territoire pour les propriétaires bailleurs
- h) **les projets dont la qualité d'usage apparaît comme insuffisante** :
  - bilan énergétique après travaux insuffisant ou non prouvé,
  - mauvaise structuration et configuration du logement, surfaces trop étriquées,
  - orientation pénalisante des pièces principales, insuffisance de lumière et/ou de vue, locaux partiellement enterrés, ...
  - manque d'intimité par rapport au voisinage,
- i) **dossier de travaux PO ou PB en copropriété non organisée**,

- j) **demande de subvention sur les parties communes d'une copropriété non immatriculée**
- k) **les primo-accédants du parc d'accession sociale propriétaire de leur logement depuis moins de 10 ans**
- l) **les dossiers incomplets** ne répondant pas aux exigences de recevabilité,

### 3.2 Conditions particulières de recevabilité des demandes

Les demandeurs devront veiller à fournir les éléments prévus à l'annexe I du RGA, de façon la plus complète, dès le dépôt du dossier.

#### 1. qualité des documents

Pour les dossiers relevant de la LHI, une attention toute particulière sera portée sur la qualité des documents fournis :

- **la notice explicative détaillée** décrivant le projet et ses enjeux (aspect social, technique et économique), accompagnée si nécessaire de photographies de l'état initial,
- **les justificatifs ou les éléments techniques** indispensables à la recevabilité de la demande et au calcul du taux de subventions applicable (grille insalubrité, dégradation, évaluation énergétique, justificatifs handicap...); ces documents doivent être établis par un opérateur agréé ou une personne justifiant des compétences nécessaires.
- **les plans nécessaires à la compréhension du dossier, à la justification des métrés et à l'appréciation de la qualité d'usage du projet** ; le dossier comportera, pour l'état initial et le projet, une vue des façades, un plan coté des étages, une coupe indiquant les hauteurs sous plafond ; les plans devront être orientés et établis à une échelle vérifiable, précisée sur le document,
- pour les propriétaires occupants, les éléments justificatifs les plus récents des **revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes occupant le logement**.

La justification des ressources se fait sur présentation de l'ASDIR (Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) pour l'année de référence retenue, N-1 ou N-2 si les membres du ménage ne peut produire les justificatifs N-1, **au moment de l'enregistrement de la demande auprès de la délégation de l'Anah.**

Pour les personnes non imposables, l'ASDIR est le seul document permettant de justifier leurs ressources.

#### 2. évaluation énergétique

À l'exception des dossiers « Autonomie », les demandes de subvention doivent comporter obligatoirement une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux. En particulier, ces évaluations seront utilisées pour mesurer le gain énergétique, lorsque celui-ci est obligatoire.

**Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans le cas où le projet consiste uniquement en des travaux qui, ne pouvant avoir d'impact significatif sur les performances énergétiques, portent uniquement sur les parties communes de copropriété, en habitation collective ou se rattachent à une situation de perte d'autonomie.**

#### 3. cas de l'obligation de mission de maîtrise d'œuvre

Selon les dispositions de la décision du conseil d'administration de l'ANAH 2006-06, les demandes de subvention ne seront instruites que si les travaux envisagés font l'objet d'une **mission de maîtrise d'œuvre complète** (établissement du projet, chiffrage et suivi des travaux) réalisée par un maître d'œuvre professionnel (architecte ou agréé en architecture) pour les dossiers complexes suivants :

- **dossiers dont le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT** ; une attention sera portée aux demandes proches de cette limite, compte tenu des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires pour répondre aux exigences de l'ANAH,
- **dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration**, effectués sur les logements ou immeubles insalubres ou très dégradés et ayant fait l'objet soit d'un arrêté d'insalubrité, soit d'une cotation selon les grilles définies par l'ANAH, ou en cas d'arrêté de péril, et faisant notamment l'objet d'un déplafonnement du montant de la subvention « travaux lourds »
- **dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration** effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou soumis au régime des copropriétés dans une OPAH.

#### **4. obligations propres aux propriétaires bailleurs**

L'Anah conventionne avec le bailleur suivant trois niveaux de loyers différents : niveau intermédiaire (le plus élevé), niveau social et très social.

**Le niveau de loyer intermédiaire sera appliqué par l'Anah au cas par cas selon les caractéristiques du logement (état et configuration du logement, typologie...). Les petites typologies seront privilégiées pour les loyers intermédiaires.**

Même en l'absence de défiscalisation des revenus fonciers ou de réduction d'impôt, l'agrément du dossier est soumis au conventionnement du logement dans les conditions suivantes :

- **les loyers conventionnés** dans les opérations devra respecter les règles qui suivent :
  - pas de loyers libres,
  - dans le secteur 'détendu', **priorité** aux conventions avec travaux en loyer social ou très social
  - les demandes s'examinent au cas par cas en fonction des besoins locaux et selon les caractéristiques du logement (état de configuration, typologie, ...)
- **la durée de conventionnement des logements** aidés par l'ANAH est de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 avec la création de Loc avantages
- **la gestion locative du logement** ; le conventionnement en loyer très social du logement (Loc 3) est subordonné à la mise en location du logement par l'intermédiaire d'une AIVS (agence immobilière à vocation sociale) ou dans le cadre de mesure d'intermédiation locative.  
De manière plus générale, il est recommandé aux propriétaires bailleurs, mettant en location plusieurs logements dans un même immeuble, de prendre l'attache d'une structure professionnelle pour les assister dans la gestion locative de leur patrimoine.
- **éco-conditionnalité** : l'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte, après travaux, du niveau de performance correspondant **au moins à l'étiquette « D »**  
Toutefois, dans les cas dûment justifiés d'une impossibilité technique avérée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, le niveau exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E ».

#### **4. Modalités financières locales d'intervention**

##### **4.1. Propriétaires occupants**

Toute opération de travaux d'amélioration de la performance énergétique, doit être réalisé par des entreprises RGE



● POUR LES DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			+ Primes complémentaires (primes Sérénité, « sortie de passoires thermiques » et « basse consommation ») → cf. 1 <sup>er</sup> b et au 2 <sup>o</sup> c)	
	Plafond des travaux subventionnables → cf. 3 <sup>o</sup>	Taux maximal de subvention → cf. 4 <sup>o</sup> et b)	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5 <sup>o</sup>	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE → cf. 1 <sup>a</sup> )	50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Prime Sérénité : Gain énergétique de 35 % (cf. 1 a)	Prime Sérénité : 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			ménages aux ressources modestes		Prime Sérénité : 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b)  Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B », (cf. 1 b)	Primes « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)

PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MA PRIME RENOV' SERENITE » → cf. 1 <sup>o</sup> b)	30 000 € HT	50 % (ménages aux ressources très modestes)	TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime Sérénité : Gain énergétique de 35 % (cf. 1 b)	Prime Sérénité : 10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000€ pour un ménage modeste → cf. 1 <sup>o</sup> b)  Prime « Sortie de passoires thermiques » et prime « Basse consommation » de 1 500€ (cumul possible) → cf. 1 <sup>o</sup> b)
		35 % (ménages aux ressources modestes)		Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b)  Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette comprise entre G ou « C » + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B », (cf. 1 b)	

AUTRES PROJET DE TRAVAUX → cf. 2 <sup>o</sup>	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. du 2 <sup>o</sup> b)	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes		
			50 %	ménages aux ressources très modestes		
	Autres travaux → cf. du 2 <sup>o</sup> c)	35 %	ménages aux ressources modestes			
		35 %	ménages aux ressources très modestes			
		20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)			

● POUR LES DOSSIERS DEPOSES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			Primes complémentaires pour les dossiers déposés à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 inclus → cf. 1°b et au 2°c)	
	Plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	Taux maximal de subvention → cf. 4° et b) du 5°	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5°	Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE → cf. 1°a)	50 000 € H.T.	50 %	TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	<p><b>Prime « Sortie de passoires thermiques »</b> Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b)</p> <p><b>Prime « Bâtiments basse consommation »</b> Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ». (cf. 1 b)</p>	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de <b>1 500€ chacune</b> (cumul possible)

PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MA PRIME RENOV' SERENITE » → cf. 1° b)	30 000 € HT	50 % (ménages aux ressources très modestes)	TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	<p><b>Gain énergétique de 35 % (cf. 1 b) + non augmentation GES+ étiquette E minimum</b></p> <p><b>Prime « Sortie de passoires thermiques »</b> Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b)</p> <p><b>Prime « Bâtiments basse consommation »</b> Etat initial correspondant à une étiquette comprise entre G ou « C » + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ». (cf. 1 b)</p>	Prime « Sortie de passoires thermiques » et prime « Basse consommation » de <b>1 500€</b> (cumul possible) → cf. 1° b)
		35 % (ménages aux ressources modestes)			

AUTRES PROJET DE TRAVAUX → cf. 2°	Travaux pour la <b>sécurité</b> et la <b>salubrité</b> de l'habitat → cf. du 2° b)	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes		
	Travaux pour l' <b>autonomie</b> de la personne (cf. du 2°)		50 %	ménages aux ressources très modestes		
			35 %	ménages aux ressources modestes		
			35 %	ménages aux ressources très modestes		
	Autres travaux → cf. du 2° c)		20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

- Autres dispositions concernant les propriétaires occupants : peuvent être prises en compte des travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans le cas d'une participation de l'agence de l'eau ou d'une collectivité.

## 4.2. Propriétaires bailleurs

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux max. de la subvention (cf. 4°)	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique & éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T./m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°)  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)	Conditions cumulatives :  - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH),  - uniquement en secteur tendu  - et sous réserve de la participation	Montant 2 000€, doublé en secteur tendu	1 000 € si (Conditions cumulatives) :  - Conventionnement à loyer	Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application	- obligation générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°)  - niveau de performance exigé après

Projet de travaux d'amélioration (autres situation) → cf. 2°	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°	750 € H.T. / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)  → prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (cf. 5°)	(cf. 6°)  Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages	social ou très social - Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) - Logement situé en zone A bis, A, B1 ou B2 et C (cf. - 6bis)  Cumul possible avec : Prime de 1000 € si mandat(s) de gestion	des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. le b) du 8°)
	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°							
	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)							
	- travaux de rénovation énergétique (cf. d) du 2°)							
	- travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence (cf. f) du 2°)							
			25 %	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis)  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)				

						1 500 € par logement	prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHFPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage.	ET			Prime de 1 000 € si logements d'une surface inférieure ou égale à 40m².
						2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. 2°)					
	- travaux de transformation d'usage (cf. f) du 2°)										

Toute opération de travaux d'amélioration de la performance énergétique, doit être réalisé par des entreprises RGE.

#### 4.3. Intervention en faveur des copropriétés pour les parties communes :

MaPrimeRénov Copropriétés, hors critères d'impayé et étiquette énergétique avant travaux avec une aide au syndicat de copropriétaires.

Conditions : la copropriété doit avoir été construite il y a plus de 15 ans, comprendre au moins 75% de lots ou de tantième d'habitation principale, être immatriculée au Registre des copropriétés.

Pour des travaux en parties communes générant un gain énergétique d'au moins 35%, et réalisés par des entreprises RGE .

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est obligatoire, financée par l'Anah via le secteur programmé ou la prime AMO (diffus) : 30% du montant de la prestation, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 180 € HT par logement. Un financement AMO plancher de 900 € pour les copropriétés les plus petites.

La prestation d'AMO pourra dans certaines conditions être assurée par le maître d'œuvre intervenant sur le chantier (*indépendant des entreprises réalisant les travaux*).

Une « aide socle » de 25% du montant des travaux, dans la limite de 15 000 € de travaux par logement (soit une aide maximum de 3 750€ par logement)

Financement complémentaire par des certificats d'économie d'énergie (CEE), ou une prime « copropriété fragile » de 3 000 € par logement si la copropriété se trouve dans un quartier NPNRU ou si elle connaît un taux d'impayé supérieur à 8%(valorisation des CEE pas l'Anah dans ce second cas)

2 primes cumulables de 500 € par logement chacune : la prime « sortie de passoire énergétique » si sortie des étiquettes F et G, la prime « basse consommation » si atteinte de l'étiquette A ou B.

Des aides individuelles cumulables

Pour permettre aux propriétaires occupants modestes de financer le reste à charge sur les travaux de leur copropriété, une aide individuelle leur sera attribuée : 1 500 € pour les ménages aux ressources très modestes et 750 € pour les ménages aux ressources modestes

#### 4.4. Avances

Des avances peuvent être accordées aux propriétaires occupants les plus modestes pour la réalisation pour tous les dossiers, selon les modalités prévues à l'article 18bis du règlement général de l'ANAH. Le montant de l'avance fait l'objet d'une modulation dans les conditions suivantes : *Le taux d'avance maximal (70%) pourra être accordé pour des dossiers spécifiques, ménages à revenu très modeste notamment, sur présentation d'une notice argumentée.*

Nombres d'occupants	Revenu fiscal de référence	Taux d'avance appliqué
1	0 à 4 910	50%
	4 911 à 9 820	40%
	9 821 à 14 879 (plafond max)	30%
2	0 à 7 180	50%
	7 181 à 14 360	40%
	14 361 à 21 760 (plafond max)	30%
3	0 à 8 635	50%
	8 636 à 17 272	40%
	17 273 à 26 170 (plafond max)	30%
4	0 à 10 089	50%
	10 090 à 20 179	40%
	20 180 à 30 572 (plafond max)	30%
5	0 à 11 549	50%
	11 550 à 23 089	40%
	23 090 à 34 993 (plafond max)	30%

#### 5. Modalités de conventionnement (paragraphe applicable uniquement aux PB)

Tout dossier 'Propriétaire Bailleur' agréé par l'Anah devra faire l'objet d'une convention entre l'agence et le bailleur.

Deux types de conventions peuvent être conclus avec l'ANAH :

- **la convention avec travaux**, elle concerne les logements (un ou plusieurs logements d'un même immeuble) bénéficiant d'une subvention de l'ANAH pour travaux (taux de subvention au paragraphe 4.2),
- **la convention sans travaux.**

Les deux types ouvrent droit aux dispositifs de réduction d'impôt 'Loc avantages'.

Ces deux types de conventions peuvent être conclus suivant trois niveaux de loyers différents, du plus élevé au moins élevé :

- niveau intermédiaire (loc 1),
- niveau social (loc 2),
- niveau très social (loc 3).

En fonction du niveau de loyer, de la composition du ménage et de la situation géographique du logement, les ressources des locataires ne doivent pas dépasser les plafonds mentionnés au chapitre 5.5 du présent document.

#### 1. Conditions particulières au conventionnement avec travaux :

##### Conditions particulières liées à l'octroi de la subvention ANAH :

- pas de conventionnement intermédiaire pour les opérations d'un seul logement vacant,

- 50 % minimum de loyers conventionnés social ou très social, pour les opérations de plus d'un logement, sauf mention contraire dans la convention de programme en OPAH ou lors de la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans un logement occupé au moment du dépôt de la demande avec maintien en place locataire.
- conventionnement très social uniquement avec gestion par une Agence Immobilière à Vocation Sociale ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative
- dans secteurs 'détendus', la priorité est donnée aux conventions avec travaux

### Durée de conventionnement

6 ans

### 2. Conditions particulières au conventionnement sans travaux :

#### Conditions de recevabilité des demandes :

- décence des logements
- maîtrise des charges logements, a minima DPE classe énergétique E
- conventionnement très social uniquement avec gestion par une Agence Immobilière à Vocation Sociale ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative

**Durée de conventionnement :** 6 ans renouvelables

**Une prime d'intermédiation locative est accordée**, pour les logements du propriétaire bailleur qui confie son logement pour la durée du conventionnement à une association ou une agence immobilière sociale agréée pour faire de l'intermédiation locative.

#### La prime d'intermédiation locative

D'un montant de 1000€ par logement, la prime d'intermédiation locative (PIL) est versée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à un niveau de loyer **loc2** ou **loc3** avec intermédiation locative.

**Le propriétaire bailleur peut donc bénéficier jusqu'à 3000€ de primes** s'il fait de l'intermédiation locative (IML) en mandat de gestion pour un appartement d'une superficie inférieure ou égale à 40m<sup>2</sup>.

Cette prime est portée à 2000€ en cas de mandat de gestion. Par ailleurs, elle peut être majorée de 1000€ si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>.

### 3. Détermination des loyers conventionnés

Les loyers plafonds sont applicables, dans le département des Alpes de Haute Provence, pour le conventionnement de logements avec ou sans travaux.

Les loyers sont calculés grâce à un simulateur :

<https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/>

Le propriétaire aura le choix entre trois niveaux de loyer, qui sont calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement (loyers plafonds par commune à retrouver sur le site de l'Anah). Les taux de réduction sont les suivants :

**- 15 %**  
pour **loc1**

**- 30 %**  
pour **loc2**

**- 45 %**  
pour **loc3\***

À ces différents niveaux de loyers correspondent des taux de réduction d'impôt différents (la réduction d'impôt pour **loc3** est plus importante que pour **loc1**) ainsi qu'un plafond de ressources à ne pas dépasser pour les locataires.

\* uniquement en intermédiation locative (IML)

## 4 Loyers

### Modalités de fixation des loyers

Les loyers plafonds sont calculés à partir de l'estimation du loyer de marché dans le parc locatif privé, à laquelle il est appliqué une réduction en fonction du niveau de Loc'Avantages (**loc1**, **loc2** ou **loc3**). Ils sont fixés par commune (sauf à Mayotte). À Paris, Lyon et Marseille, ils sont définis à l'échelle de l'arrondissement.

Pour définir le plafond applicable à un logement, on multiplie le plafond de loyer communal par un coefficient dépendant de la surface\* : plus le logement est petit, plus le loyer plafond est élevé au m<sup>2</sup>.

Le propriétaire peut bénéficier d'une information précise sur les montants des loyers plafonds grâce à un **simulateur en ligne sur le site de l'Anah**.

Le montant des plafonds de ressources pour les locataires est aussi disponible sur le site de l'Anah.

\*coefficient = à  $0,7 + 19/S$ , où  $S$  est la surface fiscale du logement. Ce coefficient est plafonné à 1,2.

**Les loyers pratiqués fixés dans les baux signés entre le propriétaire et locataire sont révisables dans les conditions fixées au bail ; ils ne peuvent cependant excéder les loyers plafonds fixés par les conventions.**

**Les loyers plafonds des conventions en cours sont actualisés, chaque début d'année, par application de l'IRL du 2ème trimestre. Ils sont immédiatement applicables pour l'actualisation des loyers pratiqués.**

**Les loyers s'appliquent à la surface habitable dite « fiscale » définie comme suit :**

#### Loyer principal

Les loyers mensuels maximaux définis dans les tableaux précédents sont exprimés en euros par mètre carré de surface dite « fiscale » (surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8m<sup>2</sup> par logement).

Les annexes prises en compte pour le calcul de la surface habitable sont celles définies par l'arrêté modifié du 9 mai 1995 pris en application de l'article R.353-16 et R.331-10 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit des surfaces annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80m. Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9m<sup>2</sup> les parties des terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré.

### 5 Plafond de ressources des locataires

CF simulateur internet aide ANAH

#### 6 Réduction d'impôt

Le taux de réduction d'impôt dépend du niveau de loyer retenu (**loc1**, **loc2** ou **loc3**). La réduction d'impôt est d'autant plus importante que le loyer pratiqué est bas.

	Taux de réduction d'impôt	Taux de réduction d'impôt avec intermédiation locative (IML)
<b>loc1</b>	15%	20%
<b>loc2</b>	35%	40%
<b>loc3</b>	X	65%

Le mécanisme de réduction d'impôt permet d'uniformiser le montant de l'avantage fiscal, quel que soit le taux marginal d'imposition du propriétaire tant que le montant de son impôt sur le revenu est supérieur à cette réduction d'impôt.

Les taux retenus permettent d'assurer aux propriétaires bailleurs une rentabilité supérieure à celle sans Loc'Avantages.

**Les dispositions du programme d'actions territorial s'appliquent, dès publication au recueil des actes administratif du département, à tous les dossiers non agréés**

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-02-00005

AP 2022-122-010 du 02 mai 2022 modifiant la  
composition nominative du conseil  
départemental des risques sanitaires et  
technologiques - renouvellement partiel -





Digne-les-Bains, le **- 2 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 122 - 010**  
modifiant la composition nominative du conseil départemental  
des risques sanitaires et technologiques  
- renouvellement partiel -

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-024-005 du 24 janvier 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et ses règles de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-039-005 du 8 février 2021 fixant la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-102-001 du 12 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement partiel ;
- VU** le courriel du 22 avril 2022 de la chambre de commerce et de l'industrie ;
- VU** le courriel du 21 avril 2022 de l'association France Nature Environnement ;

VU le courriel du 12 avril 2022 du service départemental incendie et secours ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier pour actualisation, la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est présidé par la Préfète ou son représentant, et composé comme suit :

- 1<sup>er</sup> collège : 6 représentants des services de l'État et le Directeur général de l'agence régionale de santé
  - deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dont le chef de l'unité territoriale Alpes du Sud ou son représentant
  - deux représentants de la direction départementale des territoires
  - un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
  - un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles
  - et le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- 2<sup>ème</sup> collège : 5 représentants élus des collectivités territoriales

**2 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental :**

  - Titulaire : Madame Marion MAGNAN
  - Titulaire : Monsieur Robert GAY
  - Suppléante : Madame Élisabeth JACQUES
  - Suppléant : Monsieur Alain DELSAUX

**3 maires du département désignés par l'Association des Maires :**

  - Titulaire : Madame Laurence DEPIEDS-MATHERON, Maire de Saint-Martin-de-Brômes
  - Titulaire : Madame Sandrine COSSERAT, Maire de Volonne
  - Titulaire : Monsieur René VILLARD, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban
  - Suppléant : Monsieur Alexandre VARCIN, conseiller municipal de Malijai
  - Suppléant : Monsieur Jacques FORTOUL, Maire de Jausiers
  - Suppléant : Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire de Peipin
- 3<sup>ème</sup> collège : 9 représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil, et des experts dans ces mêmes domaines, dont
  - 3 représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement
    - Titulaire : Madame Pierre FRAPA, proposé par France Nature Environnement
    - Suppléant : Monsieur Pierre GOTTARDI, proposé par France Nature Environnement
  - Titulaire : Monsieur Jean-Christian MICHEL, Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
  - Suppléant : Monsieur Vincent DURU, Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
  - Titulaire : Monsieur Philippe ANTOINE, INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence
  - Suppléante : Madame Renée LEYDET, Union fédérale des consommateurs Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence

- 3 représentants des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil
- Titulaire : Monsieur Gérard BRUN, Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléant : Monsieur Julien BARBONI, Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
- Titulaire : Monsieur Denis VOGADE, Chambre de commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléant : Madame Laura PIANTONI, Chambre de commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
- Titulaire : Madame Aline MONDELLO, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléant : Monsieur Alain COUDAIR, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence
- 3 représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil
- Titulaire : Monsieur Marc FIQUET, Hydrogéologue
- Suppléant : Monsieur Guillaume TENNEVIN, Hydrogéologue
- Titulaire : Monsieur Marc MOULIN, Service Géologique Régional PACA du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- Suppléante : Madame Marie GENEVIER, Service Géologique Régional PACA du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- Titulaire : Monsieur Jean-Yves TALON, Délégation des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence de la Fédération des travaux publics de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Suppléant : Monsieur Jean-Paul BROUCHON, Délégation des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence de la Fédération des travaux publics de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- 4<sup>ème</sup> collège : 4 personnalités qualifiées
- Titulaire : Lieutenant-Colonel Henri COUVÉ, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléant : Capitaine Jean-Baptiste AUDIER, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Titulaire : Madame Michèle MAGNAN, pharmacienne
- Suppléant : Monsieur Michel AILLAUD, pharmacien
- Titulaire : Docteur Francis BOUVIER, médecin
- Suppléant : Non désigné

Restent à nommer un architecte titulaire et suppléant.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 1416-1 du code de la santé publique, les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2021-039-005 du 8 février 2021 fixant la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement général soit jusqu'au 11 février 2024.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2022-102-001 du 12 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement partiel est abrogé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-02-00001

AP 2022-122-001 du 02 mai 2022 autorisant le  
GAEC La Grande Bastide à réaliser des tirs de  
défense renforcée en vue de la protection de ses  
troupeaux contre la prédation par le loup (*canis  
lupus*)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-122-001**

Autorisant le GAEC LA GRANDE BASTIDE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-056-001 du 25 février 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-262-016 autorisant le GAEC LA GRANDE BASTIDE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Montjustin, Reillanne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-097-001 du 7 avril 2022, autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcée sur les communes de Moriez, Saint-André les Alpes, Thorame-Basse, La Mure-Argens, Montjustin, Prads-Haute-Bléone, Reillanne, Villemus en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande présentée le 11/04/2022 par le GAEC LA GRANDE BASTIDE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de contre la prédation par le loup sur le territoire des communes de Montjustin, Reillanne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que le GAEC LA GRANDE BASTIDE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

**Considérant** que le GAEC LA GRANDE BASTIDE a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2018-262-016 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du demandeur, le GAEC LA GRANDE BASTIDE a subi 5 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du demandeur, le GAEC LA GRANDE BASTIDE, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Le demandeur, le GAEC LA GRANDE BASTIDE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire des communes de Montjustin, Reillanne,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.



### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

### **Article 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

### **Article 9:**

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

### **Article 11**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022 et selon les conditions et limites de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

### **Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Prélète et par déléation,  
**La Directrice Départementale  
des Territoires,**

Catherine GAILDRAUD



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-02-00002

AP 2022-122-002 du 02 mai 2022 autorisant le  
GROUPEMENT PASTORAL de la Montagne de  
Maurel à réaliser des tirs de défense renforcée en  
vue de la protection de ses troupeaux contre la  
prédation par le loup (*canis lupus*)



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Économie Agricole

Pôle Pastoralisme  
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le

**02 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-122-002**

Autorisant le GROUPEMENT PASTORAL DE LA MONTAGNE DE MAUREL à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-056-001 du 25 février 2022 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

**Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-136-025 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL DE LA MONTAGNE DE MAUREL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la commune de La Mure-Argens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-097-001 du 7 avril 2022, autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcée sur les communes de Moriez, Saint-André les Alpes, Thorame-Basse, La Mure-Argens, Montjustin, Prads-Haute-Bléone, Reillanne, Villemus en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande présentée le 11/04/2022 par le GROUPEMENT PASTORAL DE LA MONTAGNE DE MAUREL sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de contre la prédation par le loup sur le territoire des communes de La Mure-Argens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que le GROUPEMENT PASTORAL DE LA MONTAGNE DE MAUREL a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

**Considérant** que le GROUPEMENT PASTORAL DE LA MONTAGNE DE MAUREL a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2020-136-025 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du demandeur, le GROUPEMENT PASTORAL DE LA MONTAGNE DE MAUREL a subi 2 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du demandeur, le GROUPEMENT PASTORAL DE LA MONTAGNE DE MAUREL, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Le demandeur, le GROUPEMENT PASTORAL DE LA MONTAGNE DE MAUREL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire des communes de La Mure-Argens,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

### **Article 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

### **Article 9:**

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.



### **Article 11**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022 et selon les conditions et limites de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

### **Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-02-00003

AP 2022-122-003 du 02 mai 2022 autorisant M.  
RAVEL Mathieu à réaliser des tirs de défense  
renforcée en vue de la protection de ses  
troupeaux contre la prédation par le loup (canis  
lupus)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-122-003**

Autorisant M.RAVEL Mathieu à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-056-001 du 25 février 2022 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-365-001 autorisant M.RAVEL Mathieu à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Moriez, Saint-André-les-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-097-001 du 7 avril 2022, autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcée sur les communes de Moriez, Saint-André les Alpes, Thorame-Basse, La Mure-Argens, Montjustin, Prads-Haute-Bléone, Reillanne, Villemus en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande présentée le 12/04/2022 par M.RAVEL Mathieu sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de contre la prédation par le loup sur le territoire des communes de Moriez, Saint-André-les-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que M.RAVEL Mathieu a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

**Considérant** que M.RAVEL Mathieu a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2019-365-001 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du demandeur, M.RAVEL Mathieu a subi 1 attaque indemnisable au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du demandeur, M.RAVEL Mathieu, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Le demandeur, M.RAVEL Mathieu, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire des communes de Moriez, Saint-André-les-Alpes,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

### **Article 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

### **Article 9 :**

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

### **Article 11**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022 et selon les conditions et limites de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

### **Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-02-00004

AP 2022-122-004 du 02 mai 2022 autorisant M.  
RAVEL Jean-Pierre à réaliser des tirs de défense  
renforcée en vue de la protection de ses  
troupeaux contre la prédation par le loup (canis  
lupus)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-192-004**

Autorisant M.RAVEL Jean Pierre à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-056-001 du 25 février 2022 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-046-013 autorisant M.RAVEL Jean Pierre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Moriez, Saint-André-les-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-097-001 du 7 avril 2022, autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcée sur les communes de Moriez, Saint-André les Alpes, Thorame-Basse, La Mure-Argens, Montjustin, Prads-Haute-Bléone, Reillanne, Villemus en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande présentée le 12/04/2022 par M.RAVEL Jean Pierre sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de contre la prédation par le loup sur le territoire des communes de Moriez, Saint-André-les-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que M.RAVEL Jean Pierre a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

**Considérant** que M.RAVEL Jean Pierre a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2019-046-013 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du demandeur, M.RAVEL Jean Pierre a subi 24 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du demandeur, M.RAVEL Jean Pierre, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Le demandeur, M.RAVEL Jean Pierre, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire des communes de Moriez, Saint-André-les-Alpes,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

### **Article 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

### **Article 9:**

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

### **Article 11**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022 et selon les conditions et limites de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

### **Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directrice Départementale  
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-02-00006

AP 2022-122-009 du 02 mai 2022 autorisant et  
réglementant le déroulement de la  
manifestation sportive dénommée "4ème  
Montée du Corobin"



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous préfecture  
de Castellane**

Affaire suivie par Coralie Talagrand  
Tél. : 04 92 36 72 64  
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **02 MAI 2022**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2022 - 122-009**

autorisant et réglementant le déroulement  
de la manifestation sportive dénommée  
« 4ème Montée du Corobin »

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-347-021 du 13 avril 2021, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2022-045-010 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

**VU** la demande réceptionnée en sous-préfecture le 07 février 2022 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Daniel MARGUERITTE, président de l'association « Digne Auto Classic Club Jean Rolland » à Digne les Bains, en vue d'être autorisé à organiser, le 08 mai 2022, une démonstration historique de véhicules intitulée « 4ème Montée historique du Corobin », sur le parcours joint en annexe ;

**VU** les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur de l'Office National de Forêts et les maires des communes concernées ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 27 avril 2022 ;

**A R R E T E :**

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Monsieur Daniel MARGUERITTE, président de l'association Digne auto classic club Jean Rolland, 7 avenue Gaston Boyer, les Arches 04000 Digne les Bains, affiliée FFVE n°1268, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une démonstration historique automobiles intitulée « 4<sup>ème</sup> Montée historique du Corobin», sur les communes de Digne les Bains, Entrages et Chaudon-Norante, le 08 mai 2022, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - La manifestation consiste en une montée historique de véhicules d'époque sans chronométrage ni classement avec un départ du croisement d'Entrages D20/D120 jusqu'au col de pierre basse. Les participants parcourent au total 4,4 kilomètres sur une route fermée à la circulation. Les participants effectueront quatre montées (deux le matin en reconnaissance, deux l'après-midi).

**ARTICLE 3** - Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 60.

**ARTICLE 4** - L'arrêté temporaire n°22 - DRIT - 0232 - ATEs du 21 février 2022 portant réglementation de la circulation pour cette manifestation devra être scrupuleusement respecté. La RD 20 du PR5+0200 au PR11+0500 (Digne les Bains, Entrages et Chaudon-Norante), situés hors agglomération sera interdite à tous les véhicules de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

**ARTICLE 5**- Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un directeur de course : M. Marc DUCARTERON;
- Ø Un responsable sécurité : M. Eric PRAYAL 06.72.61.48.63;
- Ø Des commissaires techniques licenciés reliés par radio et équipés d'extincteurs;
- Ø Balisage par rubalise ;
- Ø Des panneaux de signalisation ;

Assistance médicale :

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations ;

- Ø Un médecin : Dr Magaly GUILMONT;
- Ø Une ambulance : ambulance DIGNOISE ;
- Ø Un remorqueur : SE GARAGE ROUX.

**ARTICLE 6** - M. Daniel MARGUERITTE a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses [edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et [corq.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corq.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr), une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

**ARTICLE 7** - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 27 avril 2022.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

**ARTICLE 8** - L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels ; l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

**ARTICLE 9** - Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la Préfète. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

**ARTICLE 10** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie ALLIANZ le 07 janvier 2022.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la Directrice départementale des territoires, et les maires des communes de Digne les Bains, Entrages et Chaudon-Norante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Daniel MARGUERITTE Président

Digne auto classic club Jean Rolland

7 avenue Gaston Boyer les Arches

04000 Digne les Bains

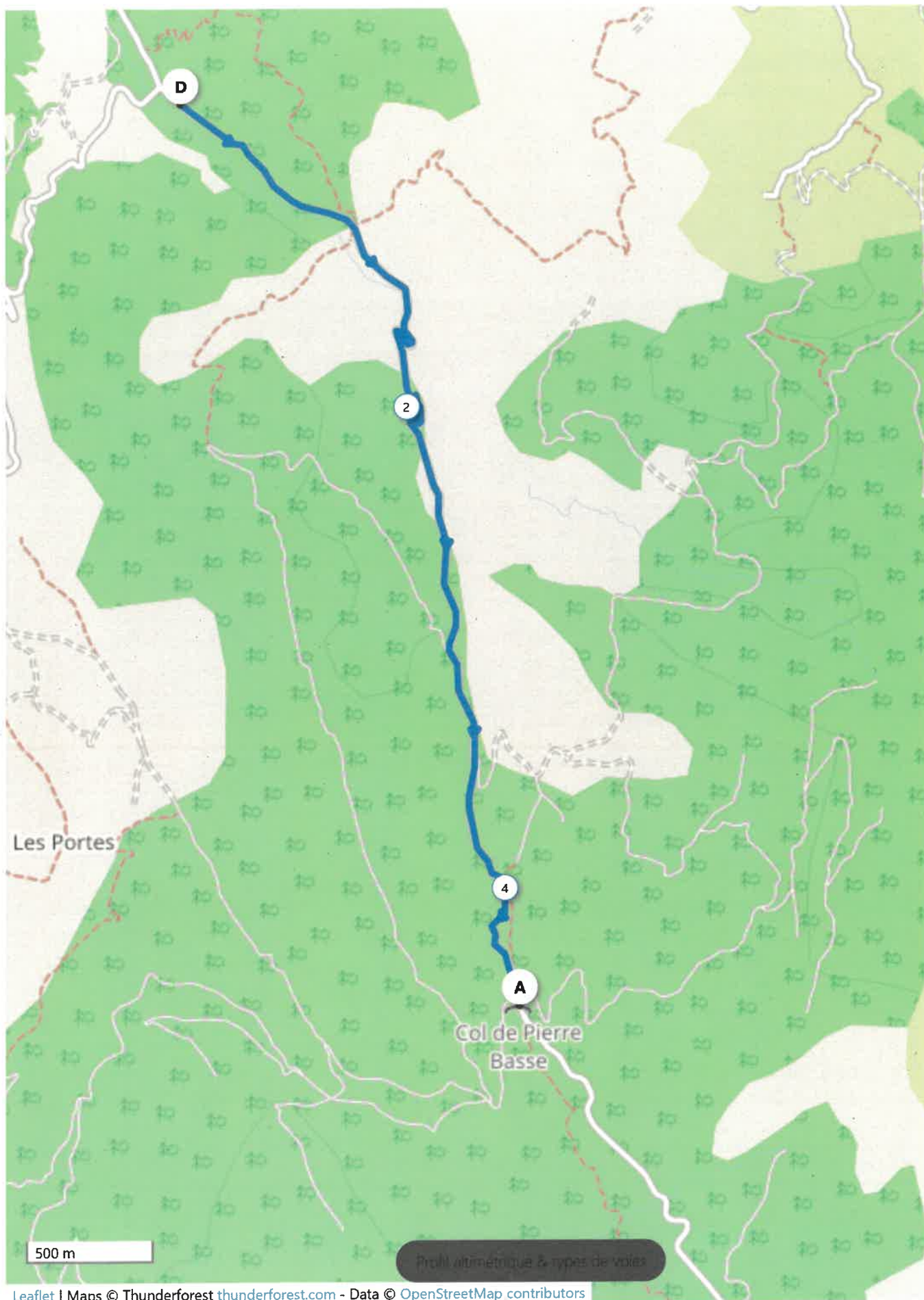
et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

copie en sera adressée pour information à :

-M. le chef de service médical d'urgence centre hospitalier de Digne les Bains

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-préfète de Castellane

  
Corinne BORD



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

